

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

SESSION 2019

NOTICE EXPLICATIVE DESTINÉE AUX CANDIDATS SCOLAIRES

Rectorat de Grenoble
Division des Examens
DEC 4

La présente note a pour objet de présenter les modalités nécessaires à l'inscription des candidats scolaires aux épreuves du baccalauréat technologique de la session 2019.

Ref n° 2018-1857/DEC4/KR

Cette note reprend les principales modifications réglementaires entourant cette prochaine session.

Bureau du Baccalauréat
Technologique

Chef de Bureau
Karine RICHER
04 76 74 76 80

Les programmes et définitions de l'ensemble des épreuves sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://eduscol.education.fr>, rubrique « scolarité et parcours de l'élève », puis diplômes – baccalauréat technologique.

Affaire suivie par :

Vous trouverez sur le site internet de l'académie de Grenoble à :

STMG:
Aline Bruneau
04 76 74 72 64
Christine ALOUJES
04 76 74 72 63

<http://www.ac-grenoble.fr>, rubrique « examens »

des informations relatives au calendrier, aux épreuves d'arts, de langues vivantes, d'EPS, aux épreuves anticipées de français et d'histoire géographie, etc. Ces informations seront actualisées en cours d'année.

STI2D/STL :
Sylvie Calixte
04 76 74 76 97
STHR/STD2A/TMD :
Laura Wrona
04 76 74 72 65

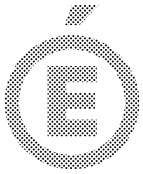
SOMMAIRE

EPS/LV :
Nelly Nicolas
04 76 74 76 86

Télécopie :
04 56 52 46 99

Adresse postale
7, place Bir-Hakeim
CS 81065
38021 Grenoble cedex 1

| | |
|--------------------------------------------------------------|---|
| I – CONDITIONS ET MODALITES D'INSCRIPTION | 2 |
| II – CONSERVATION DES NOTES | 2 |
| III – LES EPREUVES | 3 |
| A – LES LANGUES VIVANTES | 3 |
| B – L'EPREUVE ETLV (STI2D, STL, STHR) et DAALV en STD2A..... | 5 |
| C – L'EPREUVE PHYSIQUE ET SPORTIVE | 5 |
| D – LES EPREUVES FACULTATIVES | 8 |
| IV – CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP | 9 |
| V – CONVOCATIONS | 9 |
| VI – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES | 9 |



2/10

I - CONDITIONS ET MODALITES D'INSCRIPTION

Pour vous inscrire au baccalauréat en candidat scolaire, vous devez être scolarisé(e) dans un établissement public ou privé.

Par ailleurs, vous devrez :

- avoir subi les épreuves anticipées de première ;
- ou avoir présenté le baccalauréat à une session antérieure ;
- ou avoir été autorisé(e) par dérogation à subir les épreuves anticipées à la même session que les épreuves terminales.

Si vous ne remplissez pas l'une de ces conditions, vous devez rédiger une demande de dérogation sous couvert de votre chef d'établissement au plus tard avant la date de clôture des inscriptions.

Vous pouvez choisir librement vos épreuves obligatoires ou facultatives, que vous en ayez ou non suivi l'enseignement en classe (à l'exception des épreuves de la section européenne, de la section Esabac et de l'épreuve d'EPS évaluée en contrôle en cours de formation).

Vous pouvez consulter les programmes et définitions de l'ensemble des épreuves à l'adresse : <http://eduscol.education.fr/pid23230/baccalaureats-general-technologique-et-professionnel.html>

Les organigrammes sont disponibles sur le site de l'académie de Grenoble à l'adresse suivante :

<http://www.ac-grenoble.fr/cid128361/inscriptions-epreuves-terminales-candidats-scolaires.html>

Vous trouverez des informations relatives au calendrier, au matériel, aux épreuves à l'adresse : <http://www.ac-grenoble.fr/pid37687/epreuves-terminales-bac-technologique.html>

OUVERTURE DES INSCRIPTIONS : du lundi 15 octobre 2018 au mardi 20 novembre 2018

Date de fin des modifications :

En raison de la complexité de l'organisation des épreuves réalisée bien en amont de leur déroulement, aucune modification d'inscription ne sera acceptée après le vendredi 11 janvier 2019, ni a fortiori en mai 2019 lors de la réception de votre convocation aux épreuves.

II – CONSERVATION DES NOTES

Tout candidat scolaire ou individuel qui a échoué à l'examen peut demander le bénéfice de la conservation des notes égales ou supérieures à 10, pendant les cinq sessions suivantes. Le bénéfice de notes s'effectue, à la demande du candidat, au moment de l'inscription, lorsqu'il se présente **dans la même série.**

Toutefois, aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver le bénéfice de notes.

III – LES EPREUVES

A - LES LANGUES VIVANTES

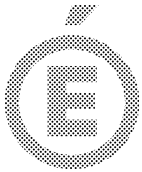
Les épreuves de langue vivante 1 et de langue vivante 2 sont désormais obligatoires pour toutes les séries, sauf pour la série TMD (une seule langue vivante obligatoire). Les langues vivantes sont évaluées à la fois à l'écrit et à l'oral, sauf pour la série TMD qui est évalué uniquement à l'expression orale.

Les épreuves d'expression orale de langues s'appuient sur les quatre notions du programme : mythes et héros, espaces et échanges, lieux et formes du pouvoir, l'idée de progrès.

Attention : Les langues choisies à l'examen mais non enseignées dans votre établissement font l'objet d'un oral évalué en ponctuel (et non en ECA). Vous devrez le signaler dans votre établissement au moment des inscriptions au baccalauréat.

1 – Choix de langues possibles selon les épreuves et la série

| SERIES | Épreuve | Langues vivantes étrangères au choix | Langues vivantes régionales |
|--------|---------|--------------------------------------|-----------------------------|
|--------|---------|--------------------------------------|-----------------------------|



3/10

| | | au choix | |
|-------------------|----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Toutes séries | LV1 obligatoire | Allemand, Anglais, Arabe, Arménien (*), Cambodgien (*), Chinois, Coréen (*), Danois, Espagnol, Finnois (*), Grec moderne, Hébreu, Italien, Japonais, Néerlandais, Norvégien, Persan (*), Polonais, Portugais, Russe, Suédois, Turc et Vietnamien (*) | Uniquement en LV2 : Basque, Breton, Catalan, Corse, Créole, Langues mélanésiennes, Occitan-Langue d'Oc et Tahitien |
| | LV2 obligatoire (sauf TMD) | | |
| Série STHR et TMD | LV facultative | A l'écrit : Albanais, Amharique, Arménien, Bambara, Berbère (Chleuh, Kabyle, Rifain), Bulgare, Cambodgien, Coréen, Croate, Estonien, Finnois, Haoussa, Hindi, Hongrois, Indonésien-malais, Laotien, Lituanien, Macédonien, Malgache, Norvégien, Persan, Peul, Roumain, Serbe, Slovaque, Slovène, Suédois, Swahili, Tamoul, Tchèque, Turc et Vietnamien | |
| | | A l'oral : Allemand, Anglais, Arabe, Chinois, Espagnol, Grec moderne, Hébreu, Italien, Japonais, Néerlandais, Polonais, Portugais, Turc et Russe | A l'oral : Occitan-Langue d'Oc |

(*) ATTENTION : pour Arménien, Cambodgien, Coréen, Finnois, Persan et Vietnamien évaluation écrite uniquement.

Circulaire ministérielle 2012-059 du 3 avril 2012 :

Les candidats à des **épreuves obligatoires** de langues vivantes étrangères "rares" :

- subissent les épreuves écrites dans leur centre d'écrits ;
- subissent les épreuves orales dans un centre de l'académie de Grenoble, quand celle-ci dispose d'examinateurs ;
- subissent les épreuves orales en visioconférence si son organisation est possible ou se déplacent dans une autre académie, quand l'académie de Grenoble ne dispose pas d'examinateurs, pour y subir les épreuves orales obligatoires du 1^{er} groupe ou les épreuves orales du 2nd groupe.

Les candidats à des **épreuves facultatives** de langues vivantes étrangères "rares" :

- subissent les épreuves écrites dans un centre de l'académie de Grenoble ;
- subissent les épreuves orales dans un centre de l'académie de Grenoble seulement si celle-ci dispose d'examinateurs.

2 - Aménagement et dispense de langue vivante

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements particuliers au titre des épreuves de langues, à savoir des dispenses ou adaptations d'épreuves. Vous vous référerez aux termes de [l'arrêté du 15/02/2012 paru au BO n° 12 du 22 mars 2012](#).

- dérogation langue maternelle :

Les candidats arrivés récemment en France (moins de 2 ans au moment de l'inscription) et qui n'ont pu bénéficier d'un enseignement de langues vivantes leur permettant de se présenter au baccalauréat, peuvent demander à choisir leur langue maternelle au titre de la LV1 ou de la LV2 sous réserve que cette langue ne figure pas dans la liste des langues pouvant être choisies en épreuves obligatoires et que les services ministériels soient en mesure de concevoir un sujet.

Ils adresseront leur **demande accompagnée des justificatifs nécessaires à leur confirmation d'inscription**.

Ces candidats ne peuvent pas choisir de 3^{ème} langue vivante.

- possibilité de dispense de la LV2 pour les séries STI2D, STL, STD2A et STHR :

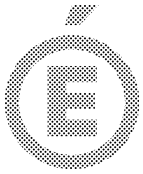
Il existe une possibilité de dispense d'épreuves de LV2 obligatoires pour les élèves qui n'ont pas suivi d'enseignement de LV2 en classe de première et de terminale. Il s'agit d'une proposition de dispense faite à l'élève et non d'une dispense automatique : l'élève peut ? s'il le souhaite, présenter l'épreuve de LV2 à l'examen.

Cette dispense d'épreuve ne prive pas les candidats d'une mention à l'examen le cas échéant

ATTENTION : cette dispense doit faire l'objet d'une demande écrite de l'élève accompagnée de justificatifs (bulletins trimestriels) à joindre impérativement à la confirmation d'inscription.

3 - Section européenne

Seuls les candidats suivant la scolarité spécifique à cette section sont autorisés à s'y inscrire.



4/10

Il existe 3 possibilités :

CAS 1 : Sur le diplôme, le candidat souhaite l'indication « section européenne » (mais sans prise en compte de la note « évaluation spécifique »)

Trois conditions sont nécessaires :

- 1°) Etre inscrit(e) au bac en section européenne
- 2°) Obtenir au moins 12/20 à l'épreuve obligatoire de la langue de la section (au 1^{er} groupe)
- 3°) et obtenir au moins 10/20 à l'Evaluation Spécifique * (attention : dans le cas 1, cette note n'est pas prise en compte dans le résultat au bac - voir CAS n°2 ci-dessous). Les cas 1 et 2 peuvent se cumuler.

CAS 2 : En plus de l'indication « section européenne », le candidat souhaite que sa note de l'évaluation spécifique soit prise en compte au bac →

Pour cela, il doit s'inscrire à l'Evaluation Spécifique en épreuve facultative lors de son inscription au baccalauréat (les points au-dessus de 10/20 sont retenus, et multipliés par 2 si c'est son épreuve facultative n°1). Les cas 1 et 2 peuvent se cumuler.

CAS 3 :

Le candidat participe à l'enseignement de section européenne dans son lycée, mais il ne souhaite pas s'inscrire en section européenne au bac. Dans ce cas, il ne subit pas l'Evaluation Spécifique, et il n'a aucune possibilité d'indication « section européenne » sur son diplôme du baccalauréat.

* L'Evaluation Spécifique comprend une évaluation en cours d'année de terminale et une épreuve ponctuelle orale début juin.

4 - Section Esabac

Seuls les candidats suivant la scolarité spécifique à cette section sont autorisés à s'y inscrire.

Les élèves scolarisés en section Esabac choisissent de se présenter, ou non, au titre de l'Esabac au moment de leur inscription au baccalauréat.

Ceux qui choisissent de s'y présenter passent :

- en langue française : les épreuves correspondant au baccalauréat STMG (à l'exception des épreuves de management des organisations et de la LV1)
- en langue italienne : l'épreuve de management des organisations (oral de 30 mn, coefficient 5) et une épreuve de « langue, culture et communication italienne » (un écrit de 4h et un oral de 20 mn, coefficient de la LV1)

Le niveau de compétence visé est B2.

La délivrance de l'Esame di Stato est conditionnée à la réussite à l'examen du baccalauréat et à l'obtention d'une moyenne au moins égale à 10/20 aux épreuves spécifiques en italien. Cette note moyenne est la moyenne entre la note de management des organisations et la moyenne des notes aux épreuves écrite et orale de l'épreuve de « langue, culture et communication ». Il n'y a pas d'obligation d'obtenir séparément la moyenne en management des organisations et en langue, culture et communication.

B – EPREUVE D'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE EN LANGUE VIVANTE (ETLV) DES SERIES STI2D, STL, STD2A et STHR

Pour les séries STI2D, STL et STD2A, l'épreuve porte sur les compétences de communication en langue vivante 1 dans le contexte de la réalisation du projet technologique. Elle se déroule en deux temps : la présentation orale en langue vivante 1 de la conduite de projet (noté sur 10 points) et la présentation orale en langue vivante 1 du projet (noté sur 10 points).

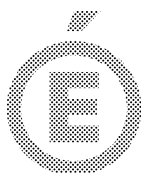
Pour la série STHR, le choix de langue de l'ETLV et l'évaluation de l'ETLV reposent sur les principes suivants :

- l'ETLV se déroule obligatoirement en anglais pour l'académie de Grenoble (au titre de la LV1 ou LV2).
- l'enseignement et l'évaluation de l'ETLV reposent sur le programme de sciences et technologies des services (STS).

Modalités de l'évaluation :

Durée : 10 minutes

Préparation : 10 minutes



La langue choisie par le candidat au titre de cette épreuve est obligatoirement l'anglais pour l'académie de Grenoble.

C - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Les informations relatives à l'EPS (épreuve obligatoire ou facultative, référentiels, épreuve spécifique aux sportifs de haut niveau, etc.) sont disponibles sur le site académique de l'EPS, rubrique examens : <http://www.ac-grenoble.fr/eps/>.

1 - Épreuve obligatoire

5/10

1.1 - Choix possibles

- APTE
- INAPTE

Concerne les candidats ayant remis dès le début d'année scolaire un certificat médical d'inaptitude totale à la pratique physique couvrant l'année scolaire et uniquement s'il a été validé par l'autorité médicale de l'établissement. Lorsque le certificat médical n'a pas été validé, le candidat doit choisir « EPS apte ».

Attention : les candidats inaptes partiels ayant fourni un certificat médical en début d'année et évalués en épreuve(s) adaptée(s) choisissent « EPS apte ».

- AMENAGEMENT POUR HANDICAPE

Concerne les candidats dont l'aptitude partielle ou le handicap nécessite un aménagement d'épreuve. Après examen de leur dossier, ces candidats pourront, compte tenu de leur situation personnelle :


- soit bénéficier d'une dispense d'épreuve d'éducation physique et sportive en cas d'inaptitude totale reconnue ;
 - soit bénéficier d'un aménagement d'épreuves ;
 - soit être déclaré « Apte » et subir les épreuves réglementaires.
- Ils en seront avisés.

1.2 - Candidats scolarisés en établissements publics ou privés sous contrat

Les candidats qui choisissent INAPTE et AMENAGEMENT POUR HANDICAPE se référeront aux directives données par leur chef d'établissement pour transmettre leur certificat médical académique dûment complété (modèle disponible sur le site académique : <http://www.ac-grenoble.fr> rubriques Examens / (In)Aptitude partielle ou totale, Handicap et épreuves adaptées / Certificat médical type).

1.3 - Candidats scolarisés en établissements privés hors contrat ou Suisses

Les candidats s'étant déclarés APTEs choisiront l'un des cinq couples d'épreuves proposés :

| | |
|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Couple 1 : gymnastique au sol – tennis de table | Couple 4 : gymnastique au sol – badminton |
| Couple 2 : 3x500 m – badminton | Couple 5 : sauvetage - badminton |
| Couple 3 : 3x500 m – tennis de table |  sauvetage aquatique |

Les critères et barèmes de notation ainsi que les fiches d'aide aux candidats des épreuves obligatoires ponctuelles sont consultables sur le site académique de l'EPS : www.ac-grenoble.fr/eps rubriques Examens / Voie Générale et Technologique (GT) / EPO (épreuve ponctuelle obligatoire)

2 – Épreuve obligatoire de complément en contrôle en cours de formation

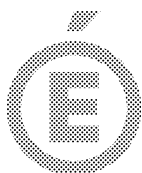
Seuls les candidats des lycées Externat Notre Dame de Grenoble, Ambroise Croizat de Moûtiers et Charles Baudelaire de Cran-Gevrier sont concernés. Ils doivent avoir suivi l'enseignement EPS de complément depuis la classe de première dans leur établissement pour s'inscrire à cette épreuve évaluée en CCF.

3 – Épreuve ponctuelle facultative

3.1 - Choix possibles :

- EPS APTE - CCF

Seuls, les candidats qui suivent l'enseignement EPS CCF FACULTATIF depuis la classe de seconde, peuvent choisir cette épreuve (se référer à l'enseignant EPS du groupe classe) et ne peuvent choisir aucune autre épreuve facultative d'EPS.



- EPS APTE – PONCTUEL

Une seule épreuve facultative d'EPS pourra être choisie entre :

- une des activités suivantes : ski alpin, ski de fond, handball, judo, natation de distance, tennis ;
- l'épreuve spécifique Sportif de Haut Niveau (SHN) ;
- l'épreuve spécifique Haut Niveau du Sport Scolaire (HNSS).

6/10 ATTENTION : les candidats déclarés inaptes à l'épreuve obligatoire d'EPS ne peuvent pas s'inscrire à une épreuve facultative d'EPS.

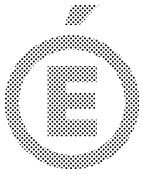
3.2 - Candidats en situation de Handicap

Les candidats en situation de handicap qui souhaitent bénéficier d'un aménagement d'épreuve au titre de l'épreuve facultative d'éducation physique et sportive ponctuelle, doivent adresser une demande écrite accompagnée d'un certificat médical établi conformément au modèle disponible sur le site académique (<http://www.ac-grenoble.fr> rubriques Examens / (In)Aptitude partielle ou totale, Handicap et épreuves adaptées / Certificat médical type). Ces documents seront joints à leur confirmation d'inscription.

3.3 - Choix d'une épreuve ponctuelle facultative d'EPS

Le niveau de compétence est un haut niveau de pratique scolaire. Il est important de consulter, avant de s'inscrire à l'épreuve, les fiches d'aide, les référentiels et les barèmes pour s'assurer de la pertinence de l'inscription à l'épreuve. Vous trouverez ces informations sur le site académique de l'EPS : www.ac-grenoble.fr/eps rubrique Examens / Voie Générale et Technologique (GT) / EPF (Épreuve Ponctuelle Facultative).

| TABLEAU DES NIVEAUX D'EXIGENCE ET DU MATERIEL REQUIS | | | |
|------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Discipline | Temps, classement ou niveau de jeu permettant de rapporter des points | Modalités ou pièces requises | Equipements exigés pour pouvoir participer à l'évaluation |
| Ski alpin | Épreuve de slalom géant (type Euro-test). Le temps de l'ouvreur est affecté d'un coefficient pour définir le temps de base. Le calcul des points est ensuite effectué selon les exigences du référentiel. | Durée de l'épreuve : journée pratique le matin, et entretien l'après-midi. | Skis et tenue adaptée. La protection dorsale et le casque spécifique de slalom (monocoque et sans mentonnière) sont obligatoires . |
| Ski de fond | Filles : épreuve de 7,5 km Garçons : épreuve de 10 km | . | Skis et tenue adaptée |
| Handball | Niveau régional | . | Tenue adaptée avec chaussures de sport d'intérieur (indoor) et ballon personnel pour l'échauffement |
| Judo | Ceinture marron ; le candidat doit être capable d'arbitrer des combats. Un vécu dans l'activité est nécessaire pour pouvoir participer à l'épreuve dans l'idée de réussir mais également pour pouvoir pratiquer dans des conditions de sécurité (particularité de la discipline). | Copie du passeport sportif en cours de validité comportant les pages : identité, suivi médical, niveau, timbre de licence (à retourner avec la confirmation d'inscription, original à présenter le jour de l'épreuve) | Kimono |
| Natation de distance | Épreuve chronométrée de 800m en crawl. Pour gagner des points : Dames : temps < à 15'44" Messieurs : temps < à 14'10" | Durée de l'épreuve : journée pratique le matin, entretien l'après-midi. | Bonnet de bain et slip de bain (garçons) |
| Tennis | Classement : 30 ; 15/5 ; 15/4 ; 15/3 ; 15/2 ; 15/1 | | Tenue et chaussures adaptées, une boîte de balles neuves, raquette personnelle |



7/10

3.4 – Choix de l'épreuve spécifique Sportif de Haut Niveau (SHN)

Elle concerne les 6 catégories suivantes :

- a) les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut-niveau (Élite, Senior, Jeune) arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- b) les sportifs inscrits sur la liste des « Espoirs » arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- c) les sportifs inscrits sur la liste des partenaires d'entraînement arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- d) les sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles et appartenant à des structures d'entraînement labélisées par le ministère chargé des sports (Pôle France, Pôle France Jeunes, Pôle Espoir) ;
- e) les sportifs appartenant à un centre de formation d'un club professionnel et bénéficiant d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport ;
- f) les juges et arbitres inscrits sur la liste de haut niveau établie par le ministère chargé des sports.

La période de référence, pour la prise en compte du statut du candidat, s'étend de son entrée en classe du lycée d'enseignement général et technologique jusqu'au 31 décembre de l'année de terminale (soit le 31/12/2018).

3.5 - Choix de l'épreuve spécifique Haut Niveau du Sport Scolaire (HNSS)

Elle concerne les candidats ayant réalisé un podium dans un championnat de France scolaire (UNSS ou UGSEL) ou certifié jeune officiel national ou international ayant arbitré ou jugé pendant leur scolarité au lycée.

La période de référence, pour la prise en compte du statut du candidat, s'étend de son entrée en classe du lycée d'enseignement général et technologique jusqu'au 31 décembre de l'année de terminale (soit le 31/12/2018).

3.6 - Modalités des épreuves spécifiques SHN et HNSS

Pour l'épreuve spécifique SHN et HNSS, la part réservée à la pratique sportive est automatiquement validée à 16 points. La partie entretien est notée de 0 à 4 points et atteste des connaissances scientifiques, techniques, règlementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique. Le candidat, sportif de haut niveau ou issu du haut niveau de sport scolaire, absent à la partie entretien de l'évaluation de l'enseignement facultatif, se verra attribuer la note de « zéro » à l'ensemble de l'épreuve, sauf cas de force majeure dûment constatée.

Pour bénéficier de l'une de ces deux dernières dispositions, les candidats (SHN ou HNSS) devront en faire la demande par écrit lors de leur inscription à l'examen, avant le 20 novembre 2018 et remettre à leur établissement scolaire le formulaire sportif de haut niveau ou le formulaire sportif de haut niveau du sport scolaire dûment complété, complété et visé par l'enseignant d'EPS pour les candidats scolarisés, disponible en ligne sur le site académique :

SHN : www.ac-grenoble.fr/eps rubrique examens / Sportifs de Haut Niveau (SHN)

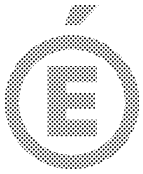
HNSS : www.ac-grenoble.fr/eps / rubrique examens / Haut Niveau du Sport Scolaire (HNSS).

(Références : circulaires ministérielles n°2014-071 du 30/04/2014, n°2015-066 du 16 avril 2015 et annexe à la convention régionale « sportifs de haut niveau » du 25/03/2015)

4 – Dispositions particulières pour les candidats sportifs de haut niveau

Ces dispositions concernent les candidats sportifs de haut niveau qui peuvent bénéficier de :

- l'adaptation des épreuves obligatoires d'EPS (contrôle en cours de formation sur 3 ou 2 épreuves, ou épreuve ponctuelle)
- la conservation de notes supérieures ou égales à 10/20 ou l'étalement des épreuves
(Référence : note de service ministérielle n°2014-071 du 30/04/2014)



Ils devront en **faire la demande par écrit** (formulaire disponible sur le site EPS rubrique Examens / sportifs de haut niveau (SHN) **lors de l'inscription** à l'examen, avant **le 20 novembre 2018**.

D - LES EPREUVES FACULTATIVES

Les candidats peuvent choisir deux épreuves facultatives au maximum.

Nouveauté : il n'est plus possible de choisir une langue vivante en épreuve facultative, sauf pour la série STHR (ex Hôtellerie)

8/10

Concernant les épreuves facultatives d'EPS, il appartient à chaque candidat de vérifier avant son inscription les conditions de déroulement de chaque épreuve et du niveau requis. Des informations précises sont consultables sur le site de l'académie de Grenoble à l'adresse suivante :

<http://www.ac-grenoble.fr/eps/category/examens/baccalaureat-general-et-technologique/options-facultatives/>

Attention : vous ne pouvez pas choisir 2 épreuves facultatives dans le même domaine (par ex. : 2 épreuves facultatives d'art etc...).

Important :

Le calcul des points des épreuves facultatives pour toutes les séries technologiques s'effectue de la manière suivante :

- ✓ épreuve facultative n° 1 : les points au-dessus de 10 sont doublés.
- ✓ épreuve facultative n° 2 : seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte.

Epreuves facultatives d'Arts (toutes séries)

- épreuve facultative **arts danse** : le candidat inscrit à cette épreuve présente une composition chorégraphique de 2 à 3 minutes. Il l'interprète seul.

Le candidat qui suit l'enseignement aux lycées Loubet de Valence, Stendhal de Grenoble, Granier de la Ravoire et Jean Monnet d'Annemasse peut présenter au choix un solo ou une chorégraphie collective avec 2 à 3 danseurs choisis parmi les partenaires habituels des classes de danse de son établissement.

- épreuve facultative **arts musique** : le candidat inscrit à cette épreuve peut être éventuellement accompagné par les partenaires habituels ou musiciens accompagnateurs de son lycée (quatre élèves partenaires maximum).

- épreuve facultative **arts théâtre** : le travail théâtral doit être en rapport avec le projet mis en œuvre au sein de l'enseignement facultatif théâtre au lycée, le candidat présente au jury un travail théâtral sur plateau. Le candidat inscrit à cette épreuve peut être éventuellement accompagné par les partenaires habituels de son lycée.

IV - CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Lors de la saisie informatique, les candidats concernés doivent choisir « oui » dans la rubrique "handicap".

Nouveauté INSCRINET : les candidats déficients visuels souhaitant des aménagements au niveau des sujets peuvent les signaler. Cependant, ce signalement ne vaut ni demande ni accord.

Les candidats qui souhaitent faire une première demande et ceux qui souhaitent obtenir d'autres aménagements que ceux accordés au titre de la précédente session doivent effectuer une demande au plus tôt dès la phase d'inscription et au plus tard à la date suivante :

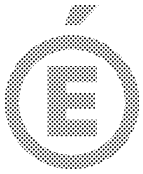
le mardi 20 novembre 2018

Toute demande parvenue hors délai sera refusée sauf dans les deux situations suivantes :

- quand le handicap est révélé après cette échéance,
- lorsque les besoins liés au handicap ont évolué notamment en cas de changement d'orientation du candidat.

Les modalités sont disponibles sur le site académique <http://www.ac-grenoble.fr> rubrique Examen /Baccalauréat technologique- Inscriptions Epreuves terminales - Candidats scolaires / Aménagements particuliers des épreuves d'examens - EPS, Handicap....

Les aménagements d'épreuves dont ont bénéficié en 2018 les candidats inscrits dans l'académie de Grenoble aux épreuves anticipées et ceux n'ayant pas été admis au baccalauréat, **seront reconduits automatiquement s'ils s'inscrivent en qualité de**



candidats en situation de handicap et si la reconduction était prévue dans la décision de l'aménagement.

Attention : les candidats ayant bénéficié d'aménagements d'épreuves pour la session 2017, reconduits en 2018, doivent déposer un nouveau dossier pour la session 2019.

Les candidats qui souhaitent renoncer à ces aménagements devront en aviser mes services dès réception du courrier de reconduction.

Les candidats présentant un handicap durable peuvent prétendre (les demandes doivent être jointes à leur confirmation d'inscription qui sera adressée à mes services par l'établissement) :

9/10

- au bénéfice de la conservation des notes du 1^{er} groupe d'épreuves (y compris celles inférieures à 10/20) pendant cinq sessions suivant le 1^{er} échec. Les candidats qui ont passé le baccalauréat dans une autre académie en 2018 devront en **faire la demande par écrit** lors de l'inscription en précisant les notes des épreuves conservées et devront joindre la copie de leur avis d'aménagement de la session précédente. « Le renoncement à un bénéfice de notes lors d'une session est définitif et seules les notes obtenues ultérieurement sont prises en compte pour l'attribution du diplôme. » (Articles D334-13 et D334-14 du code de l'Éducation),
- à l'étalement des épreuves sur plusieurs sessions : les candidats devront en **faire la demande par écrit** lors de l'inscription en précisant les épreuves choisies.

V – CONVOCATIONS

EPS :

Les candidats inscrits :

- à une épreuve obligatoire ponctuelle d'EPS (concerne uniquement les établissements hors contrat)
- à une épreuve facultative d'EPS hivernale (date prévisionnelle des épreuves hivernales : début février 2019)
- ou à une épreuve facultative d'EPS estivale (date prévisionnelle des épreuves estivales : début mai 2019)

recevront dans leur établissement une convocation établie par mes services au plus tard 15 jours avant l'épreuve.

Autres épreuves :

Concernant les autres épreuves auxquelles vous vous êtes inscrit(e), mes services adresseront dans votre établissement début mai, une convocation qui vous donnera tout renseignement sur les dates, horaires et lieux de passage.

VI – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Recensement ou journée de défense et citoyenneté : si vous êtes âgé(e) de 16 ans à moins de 25 ans, vous devez justifier de votre situation envers la journée défense et citoyenneté (JDC) en fournissant à votre chef d'établissement le certificat individuel de participation à la JDC ou à défaut, une attestation provisoire « en instance de convocation » à la JDC ou encore une attestation individuelle d'exemption. A défaut de toute autre pièce, ils pourront joindre une attestation de recensement.

Aucun justificatif n'est exigible pour les candidats n'ayant pas 16 ans lors du passage des épreuves et ceux ayant plus de 25 ans.

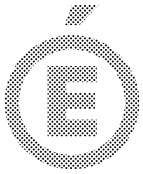
Les candidats de nationalité étrangère ou en cours de naturalisation ne sont pas concernés; par contre ceux ayant la double nationalité le sont.

Confirmation d'inscription

Votre établissement éditera la confirmation de votre inscription, que vous devrez signer après relecture. Si vous êtes mineur, **votre signature et celle de votre représentant légal sont obligatoires.**

Vous remettrez à votre chef d'établissement avec votre confirmation d'inscription les pièces demandées et les justificatifs éventuels.

Votre attention est attirée sur la prise de connaissance de votre confirmation d'inscription, les conséquences de la signature de ce document qui vous engage et implique l'impossibilité ultérieure de revenir sur le choix des épreuves effectué lors de votre inscription.



L'attestation de confirmation de votre inscription informatique vous sera remise par votre chef d'établissement en décembre 2018. Vous devrez la relire avec la plus grande attention. Toute anomalie constatée devra immédiatement lui être signalée. Aucune modification d'inscription ne sera acceptée après le 11 janvier 2019, ni *a fortiori* en mai 2019 lors de la réception de votre convocation aux épreuves.

Transfert de dossier vers une autre académie

En cas de changement de domicile durant l'année scolaire, il vous est possible de demander un transfert de dossier. Vous devez au préalable obtenir l'accord de l'**académie d'accueil**.

10/10

TRÈS SIGNALÉ

En cas de modification, vous n'oublierez pas d'éditer une nouvelle confirmation. Les confirmations d'inscription ne doivent comporter NI RATURE NI SURCHARGE (à l'exception de l'état civil du candidat). Les confirmations définitives seront signées par les candidats et leur représentant légal s'ils sont mineurs.